

DÉPARTEMENT DU DOUBS  
**MAIRIE DE MAMIROLLE**  
25620  
2 bis rue de l'école  
TÉL 03 81 55 71 50  
FAX 03 81 55 74 61  
[mairie@mamirolle.com](mailto:mairie@mamirolle.com)  
[www.mamirolle.fr](http://www.mamirolle.fr)

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 19 décembre 2023 à 20h50

**Présidence :** M. Daniel HUOT, Maire

**Présent :** tous les conseillers, sauf, Mesdames MULLER Julie, VEZINIER Marilyn et Monsieur PREVITALI Christian, excusés

**Procurations:** de Mme VEZINIER Marilyn à Mme CORUK Maud  
de M. PREVITALI Christian à M. COPPOLA Ernest

**Secrétaire :** Madame JAY Karène

\*\*\*\*

Le Maire certifie :

- que la convocation du conseil municipal a été faite le 14 décembre 2023;
- que le nombre de conseillers en exercice est de 18

La liste des délibérations est affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune le 22 décembre 2023

Le présent procès-verbal sera publié sur le site internet de la commune en exécution des articles L.2131-1, L2121 -25 et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

\*\*\*\*

### ORDRE DU JOUR :

1. **Approbation du PV du Conseil Municipal du lundi 11 décembre 2023**
2. **Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel**
3. **Revalorisation de la participation communale à la mutuelle santé et prévoyance des agents**
4. **Affouage 2023 – 2024**
5. **Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelable (ZAER) – Délibération de principe.**
6. **Syndicat d'Etude et d'Aménagement de Besançon Sud Plateau : présentation et échanges sur les réflexions et / ou actions 2024 - 2026**
7. **Côté Cour : signature de la convention et demande de mise à disposition gratuite des salles des fêtes le week-end du 6 et 7 avril 2024**
8. **Informations diverses :**
  - ✓ Point sur les demandes d'autorisation d'urbanisme / DIA et demandes de certificat d'urbanisme
  - ✓ Information du Conseil Municipal des actes de gestion pris dans le cadre des délégations attribuées au Maire
  - ✓ Point sur le décret Tertiaire
  - ✓ Décorations pour Noël 2024 : constitution d'un groupe de travail.
  - ✓ Bilan de Téléthon 2023

\*\*\*\*

## **1. Approbation du PV du Conseil Municipal du lundi 11 décembre 2023**

Le procès-verbal de la réunion du lundi 11 décembre 2023 a été adressé à chaque conseiller municipal. Monsieur le Maire invite les conseillers à formuler des remarques sur la rédaction de ce procès-verbal. En l'absence d'observations, le Conseil Municipal approuve ce procès-verbal.

## **2. Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 novembre 2023

Monsieur le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Il précise que pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- ✓ l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- ✓ chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	dans la limite de 800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	dans la limite de 700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	dans la limite de 600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	dans la limite de 500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	dans la limite de 400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	dans la limite de 350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	dans la limite de 300 €

- l'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.
- de verser, en une seule fois, cette prime aux agents

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### 3. Revalorisation de la participation communale à la mutuelle santé et prévoyance des agents

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération en date du 14 novembre 2022, le Conseil Municipal a décidé de revaloriser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sa participation financière aux fonctionnaires et agent de droit public et de droit privé en activité pour :

- **Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité a été accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le Centre de Gestion du Doubs proposé par le groupement MNT / Mut'Est / MMC.

Pour ce risque, le niveau de participation de la commune a été fixé comme suit :

- Participation de 35 € / mois / agent de moins de 50 ans et 9 € / mois supplémentaire par enfant à charge
- Participation de 41 € / mois / agent de plus de 50 ans

- **Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité a été accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le Centre de Gestion du Doubs proposé par la CNP avec une gestion du régime assurée par SOFAXIS.

Pour ce risque, la collectivité a choisi la garantie maintien de salaire, l'incapacité temporaire de travail et l'invalidité permanente. L'assiette de cotisation retenue est composée du traitement brut indiciaire annuel et de la NBI et des éléments du régime indemnitaire susceptibles d'être perdus en cas de congés.

Pour ce risque, le niveau de participation de la commune a été fixé comme suit :

- Participation de 18 € / mois / agent

Monsieur le Maire précise que la participation de l'employeur est limitée par la dépense réellement engagée par l'agent. Ainsi, les sommes versées au titre de ces participations ne peuvent en aucun cas être supérieures aux cotisations réellement engagées par les agents.

Monsieur le Maire propose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de porter le montant de la participation communale,

❖ **au risque santé** comme suit :

- Participation de 37 € / mois / agent de moins de 50 ans et 9.50 € / mois supplémentaire par enfant à charge
- Participation de 43 € / mois / agent de plus de 50 ans

❖ **au risque prévoyance** comme suit :

- Participation de 19 € / mois / agent

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de fixer le montant de la participation communale au risque santé comme suit :

- Participation de 37 € / mois / agent de moins de 50 ans et 9.50 € / mois supplémentaire par enfant à charge
- Participation de 43 € / mois / agent de plus de 50 ans

Et celle au risque prévoyance comme suit : participation de 19 € / mois / agent.

Les autres dispositions fixées dans la délibération initiale n° 2019/57 en date du 22 août 2019 restent inchangées.

#### 4. Affouage 2023 – 2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que l'attribution des lots de bois par la commune aux particuliers s'est effectuée l'année dernière par tirage au sort. L'expérience ayant été concluante, il propose de reconduire pour la campagne 2023-2024 ce mode d'attribution des lots de bois.

L'inscription des affouagistes s'est effectuée en mairie, **en nom propre avec la signature du demandeur sur production d'un justificatif de domicile et d'un justificatif d'identité du Lundi 2 Octobre 2023 au Mardi 31 Octobre 2023 inclus, aux heures d'ouverture de la Mairie.**

**Lors de l'inscription, il a été demandé à chaque affouagiste de souscrire une assurance « responsabilité civile chef de famille », d'informer son assureur de ses activités d'affouagiste-exploitant et de présenter une copie de l'attestation de cette assurance.**

Monsieur le Maire précise qu'afin de mettre en place cette procédure, divers documents ont été rédigés et notamment un règlement d'affouage dont il donne lecture.

A l'issue de la période d'inscription, 53 affouagistes se sont inscrits en mairie pour bénéficier d'un lot de bois.

Monsieur le Maire propose de fixer le montant de la taxe d'affouage à 78 € le lot.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- destine le produit des coupes des parcelles n°28, 29, 30, 31, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40 du plan d'aménagement de la forêt communale aux personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune au moment de la présentation du rôle. Mode de mise à disposition : sur pied,
- approuve le règlement d'affouage et le rôle des affouagistes,
- désigne comme garants : Messieurs Miguel PARRA, Dominique MAILLOT et Michel JEANNEY,
- décide de fixer le nombre d'affouagistes à 53 personnes
- décide de fixer le montant de la taxe d'affouage à 78 € le lot
- fixe les conditions d'exploitation des produits de la façon suivante :
  - ✓ il sera délivré aux affouagistes inscrits sur le rôle arrêté au Mardi 19 Décembre 2023, les branches des houppiers dont le diamètre est supérieur à 20 cm ainsi que les arbres de 20 cm de diamètre et plus, de qualité chauffage,
  - ✓ l'abattage et l'exploitation se feront par les affouagistes,
  - ✓ l'abattage et le façonnage (coupé en 1 mètre, fendu, empilé) doivent être terminés avant le 15 avril 2024. Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans le délai fixé ci-dessus, il sera déchu de ses droits sur la portion attribuée (art L243-1 du code forestier).
  - ✓ les lots non terminés, bois non enlevés au 15 octobre 2024 deviennent propriété de la commune.
  - ✓ les affouagistes devront emprunter et respecter les cloisonnements d'exploitation nouvellement créés pour toute opération (abattage, façonnage, évacuation).

## **5. Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER)**

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'énergie, et plus précisément l'article L 141-5-3,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et plus précisément son article 15,

CONSIDÉRANT les attendus issus de la loi du 10 mars 2023 susvisée, visant à définir des zones d'accélération des énergies renouvelables d'ici le 31 décembre 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer sur le territoire de la commune, une ou des zone(s) d'accélération, selon les différentes filières de production d'énergies renouvelables,

CONSIDÉRANT l'importance de concerter les administrés selon des modalités permettant un débat local constructif,

CONSIDÉRANT la nécessité de s'approprier l'ensemble des outils et informations mis à disposition par les services de l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisable, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics, ainsi que sur les modalités concrètes de définition de ces zones,

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte le principe de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune,
- décide de mettre en œuvre des zones d'accélération d'énergies renouvelables dont le contenu, le périmètre, seront définis de manière effective au plus tard le 30 avril 2024

## **6. Syndicat d'études et d'Aménagement de Besançon Sud Plateau : présentation et échanges sur les réflexions et/ou actions 2024 – 2026**

Ce point est reporté à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal.

## **7. Côté Cour : signature de la convention et demande de mise à disposition gratuite des salles des fêtes le week-end du 6 et 7 avril 2024**

L'association Côté Cour, scène conventionnée « art, enfance, jeunesse » a proposé à la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole un projet de saison nomade de spectacles à destination des familles, intitulé « Le Grand 8 ».

Côté Cour organise la diffusion de spectacles pour le jeune public et le public familial en Franche-Comté dans une démarche d'éducation artistique et de démocratisation de l'accès au spectacle vivant.

Dans ce cadre, la commune de Mamirolle accueillera, à la salle des fêtes de Mamirolle, le spectacle intitulé « Dans ma coquille » de la Compagnie le Manie, le dimanche 7 avril 2024 à 17h00.

A cette fin, une convention de partenariat entre la CU GBM, l'association Côté Cour et la commune a été établie. Cette convention précise les engagements de la CUGBM, de l'association Côté Cour et de la commune dans le cadre de l'organisation de ce spectacle.

La commune s'engage, dans le cadre de cette convention, à mettre les salles des fêtes, à disposition de l'association Côté Cour à titre gracieux les samedi 6 et dimanche 7 avril 2024

Après avoir présenté les différentes dispositions de cette convention, Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de la signer.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal autorisent, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer cette convention avec l'association Côté Cour et s'engagent, par la même, à mettre les salles des fêtes gratuitement à disposition de l'association Côté Cour pour la représentation du spectacle susmentionné.

## 8. Informations diverses

✓ Point sur les demandes d'autorisation d'urbanisme / DIA et demandes de certificat d'urbanisme

	NOM	Lieu des travaux	Nature des travaux	Décisions
<b>Dépôt de PC</b>	GCMP Automobile représentée par M. GUILLAME André	19 Rue des Quatre Vents	Construction d'un garage en limite parcellaire de 76,2 m <sup>2</sup>	
<b>Décisions de DP</b>	SARL MASTER ENERGIE	4 Rue Mercier	Installation de 9 panneaux photovoltaïques d'une surface de 16.41 m <sup>2</sup> en surimposition à la toiture sud de la maison de M. MIRA Guy	Accordé le 21/11/2023
	SASU EDF ENR	8 Rue des champs Grosbois	Installation de panneaux photovoltaïques d'une surface de 14 m <sup>2</sup> en surimposition à la toiture de la maison de M. BENOIT-GONIN Alexandre	Accordé le 23/11/2023
	M. LECHINE Jean	Lieu-dit Dessus Charmot	Réfection de la toiture du bâtiment à usage de rucher : remplacement des tuiles par une couverture en bac acier gris anthracite	Accordé le 27/11/2023
<b>Dépôt de DP</b>	M. CLERC Jean-Claude	19 Bis Rue des Oiseaux	Construction d'une piscine d'une superficie de 9.87 m <sup>2</sup> et d'un muret de soutènement avec palissade en bordure de la rue des Oiseaux	
	SASU EDF ENR	19 Rue du 6 septembre	Installation de panneaux photovoltaïques d'une surface de 20 m <sup>2</sup> en surimposition à la toiture de la maison de M et Mme ROSSI Nicolas et Claudine	
	SAS RENOV ECO	13 Rue de Vesson	Installation de 14 panneaux photovoltaïques d'une surface de 22 m <sup>2</sup> en surimposition à la toiture de la maison de M. BERCOT Michel	
	SAS ENERGIE VERTE MAISON	15 Rue de l'école	Installation de 8 panneaux solaires en surimposition à la toiture de la maison de M. et Mme GAULARD Jean-Pierre	



	Pétitionnaire	Références cadastrales et objet	Adresse du terrain	Décision
Demande de certificat d'urbanisme d'information	ENTREPRISE INDIVIDUELLE Caroline ZOLLER CAMPAN	Section ZA n°117	Lieu-dit « A traine Cul »	
	SCP ZEDET PETIT	Section ZC n°1	Lieu-dit Champs du Lattey	
	SELAS MOHN COLNOT LOULIER	Section ZA n°236	ZAE du Noret 28 Rue du Noret	

Déclaration d'intention d'aliéner	Pétitionnaire	Références cadastrales	Adresse du terrain	Décision
	SELARL LUSSIAUD CORNEILLE JEANNIN	Section AI n°9 (Vente Succession GUEY / SCI LCC)	35 Grande Rue	Refus de préempter le 05/12/2023

✓ Information du Conseil Municipal des actes de gestion pris dans le cadre des délégations attribuées au Maire

Objet : Achat de livres jeunesse et documentaires

Titulaire : Les sandales d'Empédocle

Montant : 550.20 € TTC

Objet : Achat de livres adultes

Titulaire : Librairie l'intranquille

Montant : 950 € TTC

Objet : Achat de BD jeunesse et adultes

Titulaire : Librairie Mine de Rien

Montant : 790 € TTC

Objet : Fourniture d'un panneau de signalisation STOP et d'un ralentisseur – Centre commercial

Titulaire : Worldplas Signalisation.

Montant : 2 125.69 € TTC

Objet : Pose d'un ralentisseur – Centre commercial

Titulaire : SARL JEANNEY Frères

Montant : 1 260 € TTC

Objet : Numérisation des actes d'état civil

Titulaire : Numerize

Montant : 2 465.04 € TTC

✓ Point sur le décret Tertiaire

Le dispositif Eco Energie Tertiaire qui découle de l'article 175 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 a pour objectif de lutter contre le changement climatique, en réduisant l'impact des émissions de gaz à effet de serre du secteur tertiaire. Ce dispositif s'adresse dans un premier temps aux bâtiments hébergeant une activité tertiaire sur plus de 1000 m<sup>2</sup>, appelé Entité Fonctionnelle Assujettie (EFA).

Sur la commune, la seule EFA concernée est le gymnase avec une surface retenue de 1543,2 m<sup>2</sup>.

Avec l'aide d'un bureau d'études mis à disposition des communes par le Grand Besançon Métropole, la commune de Mamirolle a pu réaliser les déclarations de consommations d'énergie de cette EFA dans le but de définir des objectifs de réduction de consommation d'énergie.

Il existe deux méthodes pour déterminer les objectifs :

- Une méthode relative, qui calcule une réduction de 40% par rapport aux consommations d'une année de référence déterminée
- Une méthode absolue, qui calcule l'objectif à partir d'une moyenne surfacique des valeurs absolues fixées par décret pour chaque type d'activité tertiaire.

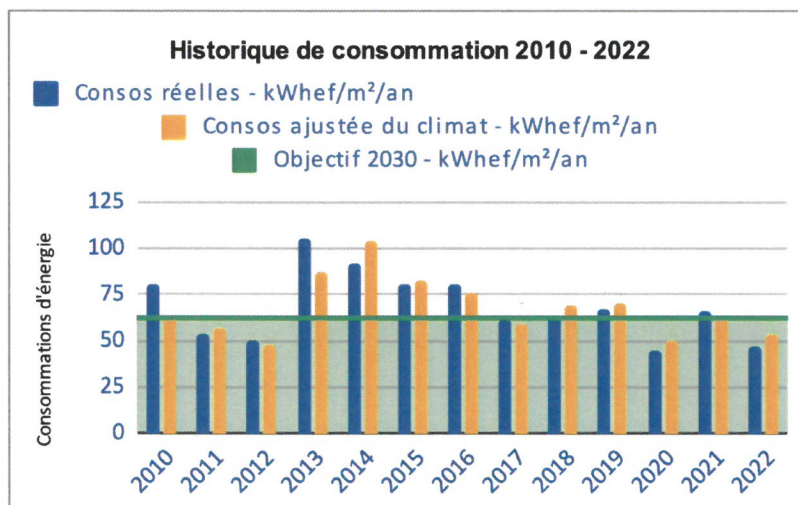
A ce jour, les valeurs absolues pour les bâtiments tels que les gymnases ne sont pas connues.

Sur recommandation du bureau d'études, le mode de calcul retenu est la méthode relative en prenant l'année 2014 comme année de référence.

Ainsi la consommation de l'année de référence qui tient compte de la consommation réelle à laquelle un facteur dépendant du climat est appliqué est de 104 kilowatt-heure d'énergie finale ajustée du climat par mètre carré et par an (kWh<sub>ef</sub>/m<sup>2</sup>/an).

L'objectif relatif fixés par le décret tertiaire pour l'année 2030 est donc de 62,5 kWh<sub>ef</sub>/m<sup>2</sup>/an.

Compte tenu d'une année de référence favorable et des efforts réalisés dans la gestion du chauffage du gymnase, l'objectif a déjà été atteint pour les années 2020 à 2022.



✓ Décorations pour Noël 2024 : constitution d'un groupe de travail

Madame Maud CORUK procédera à un appel à volontaires pour la constitution de ce groupe.

✓ Bilan du Téléthon 2023

Les nombreuses actions mises en œuvre par les différentes associations locales : Vétérans du Foot, Club du Troisième Age, Comité d'Animation, Association Familles Rurales, Comité d'animation ont permis de recueillir la somme de 1 213.59 € au profit du téléthon cette année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20

Le prochain conseil municipal se tiendra **le mardi 23 janvier 2024 à 19h30**

La secrétaire,

JAY Karène

Le Maire,

Daniel HUOT

